



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DAEAL-85

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau du tourisme
et des procédures environnementales
et foncières

Dossier n° 97/0305
Opération n° 2008/0843

**COPIE
A L'ORIGINAL**

DREAL Pays de Loire G.S. LA ROCHE S'YON		
Reçue : - 4 MARS 2010		
Enregistrement :		
Chf de BS	attrib.	Visa
Sub 1		
Sub 2		
Sub 3		VUDF
Sub 4		
Sec Véh.		

Grégoire

Arrêté n° 10-DRCTAJ/1-143
portant prescriptions complémentaires à la société GASTRONOME FALLERON
pour l'exploitation de son unité de fabrication de produits élaborés à base de volaille à FALLERON

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment, parties législative et réglementaire ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-DRCLE/4-36 du 27 janvier 1998 autorisant la société OUEST PRODUITS ALIMENTAIRES à FALLERON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-DRCLE/4-626 du 24 novembre 1998 fixant des prescriptions complémentaires à la société OUEST PRODUITS ALIMENTAIRES à FALLERON ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant du 26 juillet 2005, au profit de la société GASTRONOME INDUSTRIE FALLERON ;
- VU la convention spéciale de déversement signée le 23 octobre 2007 entre la mairie de FALLERON et la société GASTRONOME FALLERON ;
- VU le rapport du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 6 octobre 2009 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du 22 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté n° 09-DRCTAJ/1-728 du 10 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la société GASTRONOME FALLERON pour l'exploitation de son unité de fabrication de produits élaborés à base de volaille à FALLERON ;
- CONSIDÉRANT que la proposition de l'inspecteur des installations classées, sur laquelle le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a donné son avis le 22 octobre 2009 et sur laquelle l'exploitant a signifié son accord lors de la présentation en séance, précise que le paramètre phosphore total doit faire l'objet d'un contrôle périodique ;
- CONSIDÉRANT en conséquence que l'arrêté n° 09-DRCTAJ/1-728 du 10 décembre 2009 susvisé doit être ainsi complété ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le tableau relatif au dispositif de surveillance des rejets d'eau industrielles vers le réseau communal, figurant à l'article 4.3.4.1 de l'arrêté préfectoral modifié n° 98-DRCLE/4-36 du 27 janvier 1998, est modifié comme suit :

Paramètre	Fréquence interne	Fréquence externe
Débit pH	Journalière	Annuelle
DCO DBO5 MES Azote global P total	mensuelle	

Article 2

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de FALLERON pour pouvoir y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques, auxquelles l'installation est soumise, y est également affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture (bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières).

Article 4

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au sous-préfet de l'arrondissement des Sables-d'Olonne, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au chef du service interministériel de défense et de protection civile, et à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 FEV. 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,

Secrétaire Général

de la Préfecture de la Vendée

David PHILOT



Arrêté n° 10-DRCTAJ/1-143 portant prescriptions complémentaires à la société GASTRONOME FALLERON pour l'exploitation de son unité de fabrication de produits élaborés à base de volaille à FALLERON